

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00173

Audience publique du mardi quatorze mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00546 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 23 janvier 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.).

Par conclusions du 22 février 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.) (Maroc), et par PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant ADRESSE1.) et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE2.), et le père de l'enfant, PERSONNE1.), convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 26 mars 2024, pour l'audience publique du 30 avril 2024, ont comparu en personne.

A l'audience publique du 30 avril 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été entendus en leurs explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.) a accouché à la HÔPITAL1.) HÔPITAL1.) d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 22.04 heures.

Suivant bulletin de naissance du DATE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré vouloir donner le prénom d'PERSONNE3.) et le nom de PERSONNE3.) à l'enfant né le DATE1.) de leur union.

Suivant extrait de l'acte de mariage n° NUMERO1.) du DATE5.) du Service central d'état civil de la ALIAS2.) (Maroc), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le DATE6.) à ADRESSE5.) (Maroc). L'enfant né le DATE1.) ayant été conçu pendant le mariage, PERSONNE1.) a déclaré auprès de l'officier de l'état civil de ADRESSE2.) le DATE4.) être le père de l'enfant PERSONNE3.), dont PERSONNE2.) est la mère.

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE4.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55, alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE7.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE4.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le père de l'enfant est de nationalité française et la mère est de nationalité marocaine.

Les filiations, tant maternelle que paternelle, sont établies en raison du mariage des parents en date du DATE6.) et de la conception de l'enfant pendant leur mariage.

Les nom et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conforme aux deux législations nationales.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.) (Maroc), et par PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE4.) (Belgique), ayant demeuré ensemble au moment de la naissance de l'enfant à ADRESSE2.) demeurant actuellement ensemble à ADRESSE1.) et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).